



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **24 AOUT 2022**

N° 193-2021 AE

ARRÊTE

**portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement
concernant l'aménagement d'une plateforme logistique multimodale
sur le site industrialo-portuaire d'Arles sur la commune d'Arles**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté le 21 mars 2022 ;

Vu la lettre d'accord du service de police de l'eau en date du 9 février 2021 concernant la déclaration au titre de la loi sur l'eau de la phase 1 du projet d'aménagement d'une plateforme logistique multimodale sur le site industrialo-portuaire d'Arles de la Société Combronde Logistique ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Combronde Logistique, déclarée complète en date du 14 septembre 2021, enregistrée sous le n° AIOT n° 0100000713 concernant l'opération d'aménagement d'une plateforme logistique multimodale sur le site industrialo-portuaire d'Arles sur la commune d'Arles ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre d'aménagement du Site Industriale-Portuaire (SIP) sur la commune d'Arles par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

VU les avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date du 28 octobre 2021 et du 03 novembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 26 octobre 2021 ;

VU l'avis de la compagnie nationale du Rhône, gestionnaire du Domaine Public Fluvial Concédé, en date du 22 octobre 2021 ;

VU la demande de compléments adressée à la société Combronde Logistique en date du 17 novembre 2021 par le service de police de l'eau de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation transmis au service instructeur par le la société Combronde Logistique en date du 14 janvier 2022 ;

VU le courrier du service de police de l'eau en date du 03 mars 2022 actant de la complétude et de la régularité du dossier complété ;

VU la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 25 avril 2022 au 27 mai 2022 et relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'absence de remarques et de propositions du public pendant la période de consultation du public par voie électronique ;

VU le courrier de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2022 informant la société Combronde Logistique de l'absence d'observation émise par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 prorogeant de 2 mois le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le projet d'arrêté notifié à la société Combronde Logistique en date du 08 août 2022 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement portant sur l'autorisation Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la phase 1 du projet, qui a fait l'objet d'un accord en date du 09 février 2021 suite à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, est déjà réalisé ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de gestion des eaux pluviales est suffisamment dimensionné pour gérer les eaux pluviales et les pollutions chroniques et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que le volume du champ d'expansion des crues du Rhône est préservé et que le projet n'a pas d'effet sur les conditions d'écoulement en crue du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de l'aménagement sur les espèces protégées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts sont pris en compte à l'échelle du site industriel-portuaire et encadrés par l'arrêté préfectoral du 03 août 2022 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des incidences du chantier sont mises en œuvre par la société Combronde Logistique, telles que la mise en défens des secteurs sensibles avant travaux ou l'adaptation du calendrier de travaux ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin de limiter au maximum le développement des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « le Rhône aval » ;

CONSIDÉRANT que le public n'a pas émis de remarques ou de propositions lors de la phase de participation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté, dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complété le 14 janvier 2022 sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts du projet sur l'environnement et apparaissent suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la compatibilité du projet avec le PGRI Rhône-Méditerranée et le SDAGE Rhône-Méditerranée et avec les objectifs fixés d'atteinte du bon état des masses d'eau, dans le cadre d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société Combronde Logistique, sis ZI Le Felet 63300 Thiers, représentée par sa directrice, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'une plateforme logistique multimodale sur le site industrialo-portuaire d'Arles sur la commune d'Arles tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Elle encadre la deuxième phase de travaux d'aménagement de la plateforme logistique, dont une partie est déjà existante, et le fonctionnement en phase exploitation du système de gestion des pollutions accidentelles et de gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune d'Arles et relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	5,8 hectares de surface imperméabilisée Soumis à Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : – Surface soustraite > à 10 000 m ² : (A) – Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D)	2,5 hectares de remblais en zone inondable Soumis à Autorisation

Article 4 : Caractéristiques des installations

Le projet consiste en la poursuite de l'aménagement (phase 2) d'une plateforme logistique sur le site industrialo-portuaire de la commune d'Arles, quartier du Mas du Moulin.

La plateforme logistique est composée, à l'état final :

- de trois bâtiments de stockage implantés parallèlement aux voies ferrées ainsi que d'un bungalow au niveau de l'accès à la parcelle (bureaux, vestiaires) ;
- de 660 mètres de voies ferrées à créer dans l'emprise du site (raccordée avec le réseau FRET SNCF) ;
- d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Le bâtiment A1 est de type modulaire temporaire, implanté au niveau du terrain naturel existant (8.91 m NGF), les bâtiments A2 et A3 sont implantés environ 50 cm au-dessus du terrain naturel existant (soit un niveau de dallage à 9.40 m NGF).

Le plan de situation et le plan général d'aménagement sont annexés au présent arrêté (annexes I et II).

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Article 5 : Information et documents à transmettre avant le démarrage des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du démarrage des travaux de la deuxième phase d'aménagement de la plateforme au plus tard 15 jours avant le début de l'opération.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux :

- Un calendrier précis des travaux de réalisation de la plateforme ;
- Un plan d'intervention prévu en cas de pollution ;
- Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE).

Article 6 : Évitement de secteurs à enjeux écologiques et période de travaux

Le bénéficiaire s'assure, à l'échelle de l'aménagement de la plateforme logistique, du respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites par l'arrêté préfectoral du 03 août 2022 portant, à l'échelle du site industrialo-portuaire, dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

En particulier, il entreprend les travaux lourds de terrassement en dehors de la période de sensibilité des espèces répertoriées sur le site, soit entre le 1^{er} septembre et 31 octobre.

Article 7 : Système de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du site, ainsi que les éventuelles pollutions accidentelles, sont gérées dans un bassin de rétention et d'infiltration équipé d'un dispositif de surverse vers le réseau d'eaux pluviales existant du site industrialo-portuaire, géré par la CNR.

Les eaux pluviales de voirie transitent préalablement dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'une vanne de sectionnement. Cette vanne de sectionnement permet de confiner un volume de 30 m³ en cas de pollution accidentelle, en amont du bassin d'infiltration.

Le fond du bassin se situe à la cote 5.80 mNGF (IGN69) et présente une surface de 920 m². Il permet de stocker et d'infiltrer intégralement un volume de 950 m³, supérieur au volume estimé collecté pour une pluie annuelle. Le temps de vidange par infiltration de ce volume est d'environ 7 heures.

Au-delà de ce volume et à partir de la cote 6.70 mNGF, les eaux collectées surversent à débit limité d'au maximum 500 l/s vers le réseau CNR (régulateur de débit à flotteur). Pour une pluie décennale, la lame d'eau surversée est estimée à 10 cm (cote 6.80 mNGF, volume stocké 1070 m³).

Une coupe type du bassin mis en place est annexée au présent arrêté (annexe III).

L'ensemble du réseau d'assainissement est conçu visitable : regards de visite, rampe d'accès aux bassins, etc.

Article 8 : Prévention des pollutions et gestion des matériaux

Afin de limiter les risques de pollution et les nuisances des travaux, les mesures suivantes sont respectées :

- Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont entretenus et conformes à la réglementation ;
- Les travaux bruyants sont interdits entre 22 h et 6 h ;
- Le stockage des produits potentiellement polluants et le remplissage des engins motorisés sont réalisés sur rétention sur une aire étanche au niveau de la zone d'installation de chantier ;
- Une formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'accident est réalisée ;
- Un kit antipollution est mis à disposition dans chaque engin et utilisé immédiatement en cas de fuite ;
- Les pistes, les surfaces de stationnement des engins ou toute autre surface en terre peuvent être humidifiées afin d'éviter le cas-échéant l'envol de poussières ;
- Le site est remis en état en fin de chantier et tous les déchets sont éliminés dans les filières correspondant à la réglementation en vigueur.

Les agents présents sur site sont formés au protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle prescrit à l'article 13.

Les déchets de chantier sont évacués vers les décharges autorisées correspondantes au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Le brûlage et l'enfouissement des déchets sont interdits.

En cas de crues susceptibles d'atteindre le site, l'ensemble des installations et des engins de chantier présents ainsi que les produits polluants (carburants, huiles...) sont mis à l'abri de la montée des eaux hors de la zone inondable.

Article 9 : Suivi des espèces invasives

Les plantes invasives font l'objet d'un traitement dès le démarrage des travaux et sont suivies durant toute la période de la phase travaux afin d'en limiter la réapparition et la diffusion.

Les stations de plantes invasives dans l'emprise des travaux sont matérialisées et spécifiquement traitées. Les stations de plantes invasives à proximité de l'emprise sont matérialisées pour être soigneusement évitées.

Le bénéficiaire s'engage à contrôler la provenance des matériaux du chantier, à visiter les sites de stockage de terre et à surveiller la propreté des engins pénétrant sur le chantier.

Article 10 : Zones de stockage et bases de vie

L'implantation des installations de chantier, de stockage des engins et des matériaux est faite loin des axes d'écoulement des eaux sur des aires spécifiquement aménagées. Le plan de l'implantation de ces installations est annexé au présent arrêté (annexe IV).

Article 11 : Mise en place du suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier est mis en place.

Les engagements pris dans une démarche d'évitement et de réduction en phase travaux sont rappelés aux entreprises retenues. Elles élaborent un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) dont la transmission est réalisée conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION

Article 12 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire assure la gestion, le suivi et l'entretien des différents ouvrages.

Des contrôles renforcés des équipements s'effectuent à fréquence annuelle ou après une situation à caractère exceptionnel (pollution accidentelle, forte pluie avec surverse au réseau CNR).

Ce réseau est régulièrement visité par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, fuites voire menaces de dégradation des ouvrages.

L'entretien du bassin consiste à :

- Une visite régulière du bon état de fonctionnement des ouvrages ;
- A son curage régulier dans l'objectif de maintenir sa capacité d'infiltration. Les curages du bassin sont effectués en septembre/octobre après la période de reproduction des espèces présentes sur le site et avant la période d'hivernage avec du matériel adapté ;
- L'évacuation et le traitement dans des filières adaptées :
 - des boues décantées,
 - des eaux et boues polluées en cas de pollution accidentelle.

Le séparateur à hydrocarbure est entretenu de façon régulière afin de garder toute son efficacité.

Le bénéficiaire tient un carnet de suivi des actions d'entretien réalisées à disposition du service de police de l'eau.

Article 13 : Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle

Un plan d'alerte et d'intervention contre la pollution accidentelle (en phase travaux et en phase exploitation) est mis en œuvre par le bénéficiaire. La transmission de ce plan est réalisée conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Le personnel présent sur site est formé à la mise en œuvre de ce plan d'alerte et d'intervention, en particulier pour ce qui concerne le confinement des pollutions accidentelles. En cas de confinement d'une pollution accidentelle en amont du bassin d'infiltration, les polluants sont pompés et évacués vers des centres de traitement appropriés. Si une pollution accidentelle atteint le bassin d'infiltration, le bénéficiaire en informe le service de police de l'eau et met en œuvre sa dépollution.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 14 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique est demandé par le bénéficiaire 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-49 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-3 pour les autorisations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie d'Arles et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Arles. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal de la commune d'Arles ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-Préfète d'Arles, le maire d'Arles, le directeur départemental des territoires et la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Combronde Logistique.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

ANNEXE I
Place de situation du projet



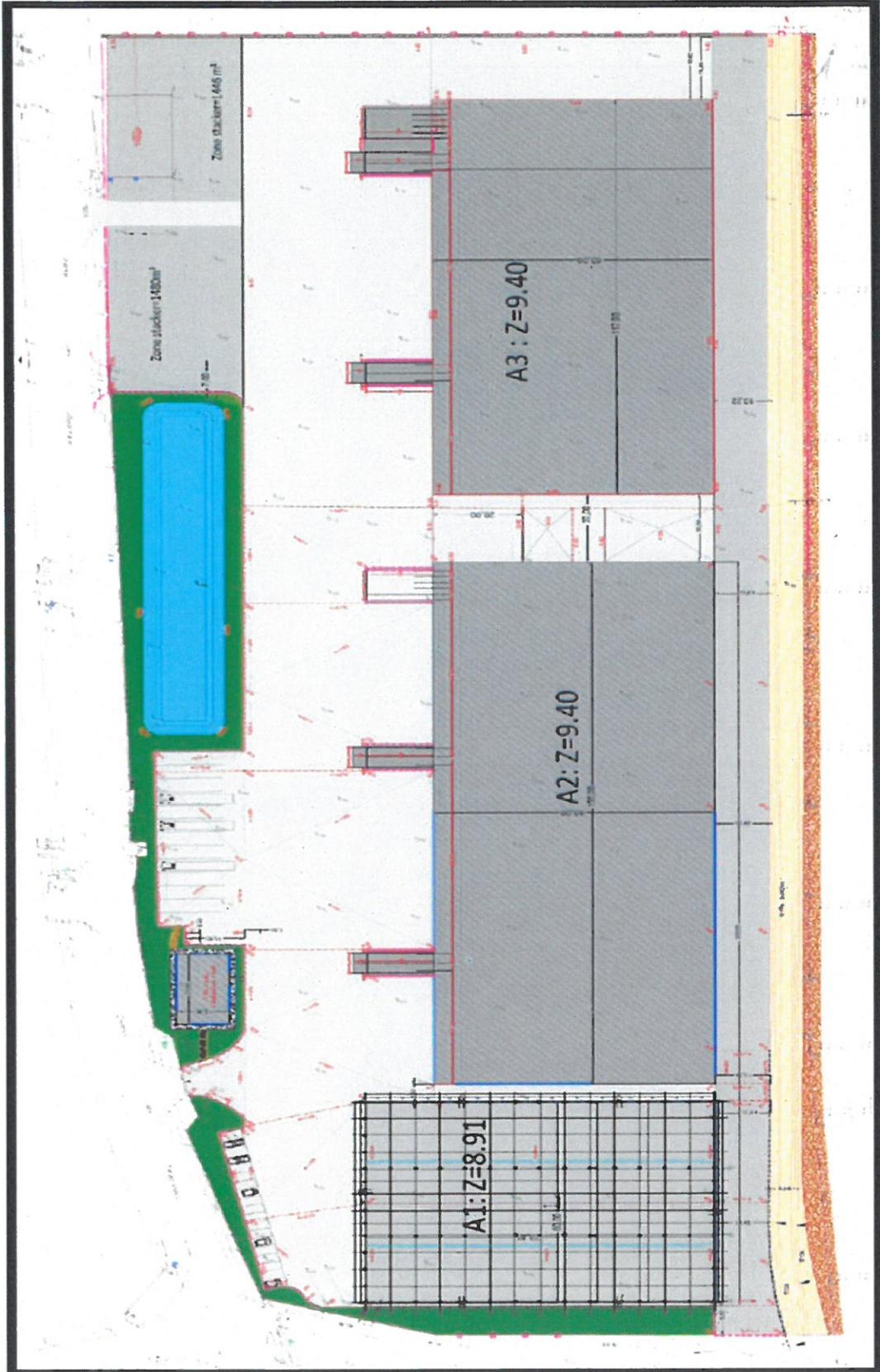
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 193-2021 AE
DU 24 AOÛT 2022

Anne LAYBOURNE

ANNEXE II
Plan général d'aménagement



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 193-2021 AE
DU 24 AOÛT 2022

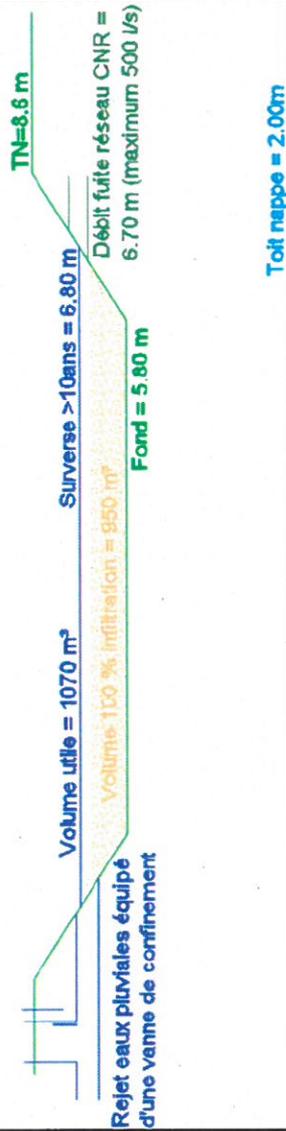
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE III
Coupe type du bassin d'infiltration et de rétention

CONSTRUCTION D'UNE
PLATEFORME LOGISTIQUE
NESTLE WATERS
13 270 ARLES

COUPE TYPE BASSIN 1/100





Anne LAYBOURNE

ANNEXE IV
Plan d'implantation de la base de vie

